



P.P. CH-3003 Berne, BJ

Aux autorités cantonales de surveillance des registres fonciers

N° référence: COO.2180.109.7.190442 / 524/2016/03589
Notre référence: bj-schm / bj-mul

Directive 1/2016 relative à la sauvegarde à long terme des données du registre foncier

Exposé de la situation

Par courrier du 21 avril 2016 (comprenant un aide-mémoire), nous vous avons transmis des informations au sujet de la mise en oeuvre de la sauvegarde à long terme des données du registre foncier; nous vous renvoyons aux explications données dans ce courrier. Dans l'intervalle, les premiers cantons ont été en mesure de transmettre leurs données.

Des erreurs ont parfois été constatées lors de la livraison des données ; leurs causes sont à rechercher dans l'utilisation non uniforme des champs. Ces messages d'erreurs ont conduit le système à renvoyer les données livrées. Il y a lieu d'admettre qu'il ne s'agit, en l'occurrence, pas de cas isolés, mais que cela concerne les bases de données d'un grand nombre de cantons.

L'annexe 3 de l'ordonnance technique du DFJP et du DDPS concernant le registre foncier (OTRF; RS 211.432.11)¹ est déterminante en ce qui concerne la définition de la structure des données. Une utilisation uniforme des champs devient de plus en plus importante eu égard aux communications et aux transactions électroniques ainsi qu'à l'accroissement de l'interconnexion des données du registre foncier.

Dans de nombreux cantons apparaît la nécessité d'épurer les données. Dans ce contexte, le problème ne se focalise ainsi pas seulement sur la sauvegarde à long terme des données, mais également sur la qualité des données en général.

Vu l'article 6, alinéa 3, lettre a, de l'ordonnance sur le registre foncier (ORF; RS 211.432.1), notre office édicte en conséquence la directive suivante :

¹ L'annexe peut être téléchargée sous:

https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/wirtschaft/grundbuch/tgbv_anhang3.pdf

Directive:

1. Les cantons font savoir à l'Office fédéral de la justice OFJ si les données du grand livre sont livrées en un seul fichier ou en plusieurs fichiers relatifs, pour chacun d'eux, à un arrondissement du registre foncier (art. 23, al. 2, OTRF).
2. Les cantons annoncent à l'OFJ la personne chargée de la sauvegarde à long terme des données (art. 23, al. 4, OTRF).
3. Les cantons chargent les personnes qu'elles ont annoncées en vertu du chiffre 2 de signer, avec leur certificat, le formulaire mis à disposition par l'OFJ et de le transmettre à l'OFJ (art. 23, al. 4, OTRF).
4. Il est recommandé aux cantons de procéder à une vérification des données cantonales par rapport au schéma, afin de contrôler leur compatibilité avec l'annexe 3 de l'OTRF, avant leur livraison. Il est, en outre, recommandé aux cantons de consulter à ce sujet les fabricants de logiciel.
5. Les cantons annoncent les erreurs qu'ils ont éventuellement constatées à l'OFJ et lui font parvenir un calendrier pour la suppression prévue du problème, resp. pour l'épuration des données.
6. Les cantons livrent leurs données au moins une fois par année à un moment qu'ils choisissent librement (art. 23, al. 1, OTRF). S'ils ne constatent des erreurs qu'au moment de la livraison des données, ils établissent immédiatement un calendrier pour supprimer le problème, resp. pour épurer les données, et le communiquent à l'OFJ.
7. Les cantons communiquent, d'ici au **31 octobre 2016**, à l'OFJ le calendrier prévu pour la mise en oeuvre de la présente directive. Ils l'informent semestriellement – soit au 1^{er} mars et au 1^{er} septembre de chaque année – sur l'état du projet, jusqu'à ce que la sauvegarde des données soit introduite avec succès. Des retards éventuels doivent être motivés.
8. La présente directive entre en vigueur immédiatement.

Une nouvelle action n'est pas nécessaire de la part des cantons qui ont déjà exécuté les divers points de la présente directive.

M. Christian Bütler (Unité Informatique juridique OFJ, téléphone: 058 465 17 62, courriel: chris-tian.buetler@bj.admin.ch) et Mme Rahel Müller (Cheffe suppléante OFRF, téléphone: 058 465 00 79, courriel: rahel.mueller@bj.admin.ch) se tiennent volontiers à votre disposition en cas de questions complémentaires.

Berne, le 25 août 2016

Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier OFRF



Hermann Schmid
Chef

Copie à : Fabricants de logiciels